

Vous remarquerez qu'il est dit au paragraphe 2: "Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, décréter que cette Loi ou toute partie d'icelle ne s'appliquera pas... aux Indiens."

J'ai déjà expliqué le but de cela au conseil des Six-Nations (bien que je sache que M. Charlton pourra argumenter); il s'agit de répondre à l'autre question qui nous confronte: "Si vous n'avez pas la clause 4(2), comment allez-vous faire continuellement progresser la bande?" Les Six-Nations ont reconnu qu'il en était ainsi, mais ont déclaré qu'elles craignaient que nous nous en servions d'une façon rétrogressive plutôt que d'une façon progressive. Tout ce que je puis dire, c'est que nous nous sommes efforcés de rédiger cela d'une manière qui comprendrait le pouvoir qu'aurait le gouverneur en conseil. Je crois que nous pourrions laisser au gouverneur en conseil le soin de confier la tâche au Parlement.

M. GIBSON: Vous pourriez peut-être faire prendre au Parlement un engagement qui puisse leur donner satisfaction?

L'hon. M. HARRIS: C'est ce que j'ai fait, lors de la deuxième lecture.

M. GIBSON: Sous le régime de cet article?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BLACKMORE: L'inquiétude particulière des Indiens est qu'ils ne doutent pas que tant que M. Harris sera au pouvoir, il administrera la Loi convenablement, mais supposons que le gouvernement soit défait...

Le PRÉSIDENT: Loin de nous cette pensée!

M. BLACKMORE: Des gens raisonnables doivent prévoir pour trente ou quarante ans. Ils peuvent alors se demander ce qui peut arriver, et être d'avis qu'il devrait y avoir une stipulation dans la loi ou dans l'article établissant que ce n'est pas l'intention de priver les Indiens de leurs droits.

L'hon. M. HARRIS: Je dois ajouter quelque chose. Cet article figure dans la loi depuis 1874. A ma connaissance, aucun conseil de bande ne s'est plaint auparavant, mais depuis que le bill 267 a été préparé, ils ont soudainement craints les résultats, bien qu'ils aient vécu dans les mêmes conditions pendant toutes ces années et qu'aucun d'eux n'ait souffert du fait que le gouverneur en conseil détenait ces pouvoirs en vertu de l'article 4(2).

M. CHARLTON: C'est le résultat qu'une action judiciaire prise en 1924 qui a rendu les Indiens des Six-Nations si craintifs. Quel est l'article de l'ancien bill?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est l'article 3. Vous avez l'ancien bill devant vous.

L'hon. M. HARRIS: L'article 3 se lit comme suit: "Le gouverneur en son conseil peut en tout temps, par proclamation, exempter de l'application de la présente Partie, ou de l'application d'un ou de plusieurs articles de la présente Partie, les Indiens ou les Indiens non soumis au régime d'un traité, ou quelqu'un d'entre eux, ou toute bande ou bande irrégulière d'Indiens, ou les réserves ou réserves spéciales, ou les terres indiennes ou quelque partie de ces terres, dans toute province ou dans les Territoires, ou dans l'un quelconque d'entre eux; et il peut aussi par proclamation, en tout temps, révoquer cette exemption".

M. CHARLTON: Le ministre nous assurera-t-il que cette disposition ne servira pas l'élimination d'une réserve quelconque du pays?

M. GIBSON: Ah! non.

L'hon. M. HARRIS: Que voulez-vous dire par là?

M. CHARLTON: Exactement ce que je viens de dire. Est-ce que cette partie de la loi ne sera pas utilisée, et le ministre peut-il garantir qu'elle ne sera pas utilisée ultérieurement par le gouvernement pour empêcher l'application de la Loi des Indiens telle qu'elle se fait dans certaines réserves du pays?